TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

2026

Audience publique

tenue le mercredi 11 novembre 2026, à 10 h 30,

au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,

sous la présidence de M. le juge Maurice K. Kamga, Président

Affaire relative à l'exploitation d'hydrocarbures dans l'océan Atlantique Sud-Ouest

(*Argentine c. Royaume-Uni*)

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

Compte rendu

Non-corrigé

Présents :	MM.	Maurice K. Kamga	Président
		David J. Attard	
		Markiyan Z. Kulyk	
		Roman Kolodkin	
	Mmes	Liesbeth Lijnzaad	
		María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	Mmes	Kathy-Ann Brown	
		Ida Caracciolo	
	MM.	Hidehisa Horinouchi	
		Thembile Elphus Joyini	
		Zha Hyoung Rhee	
		Osman Keh Kamara	
		Konrad Marciniak	
		Slim Laghmani	
	Mme	Sylvia Ama Adusu	
	M.	Bimal N. Patel	
	Mme	Lan-Anh Thi Nguyen	
	M.	George Rodrigo Bandeira Galindo	juges
	MM.	Raúl Vinuesa	juges *ad hoc*
		Vaughan Lowe	
	Mme	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

L'Argentine est représentée par :

M. Mario Javier Agustín Oyarzábal, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères ; membre de la Commission du droit international ; membre de l'Institut de droit international,

comme agent ;

Mme Betina Pasquali de Fonseca, ambassadrice de la République argentine auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

comme co-agent ;

et

M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur émérite de droit international, Institut de hautes études internationales et du développement, Genève ; membre et ancien Secrétaire général de l'Institut de droit international,

M. Nicolaas Jan Schrijver, professeur émérite de droit international public, Université de Leyde ; membre et ancien Président de l'Institut de droit international,

comme conseils et avocats,

M. Agustín Giustiniani, chargé de cours, LL.M. en règlement des différends internationaux, MIDS, Genève (Suisse),

comme conseil,

Mme María Ibarzábal Murphy, Secrétaire juridique et technique, Bureau du Président de la République argentine,

M. Juan Ignacio Stampalija, Secrétaire juridique et administratif, Ministère de l'économie,

M. Santiago Castro Videla, *Attorney General* adjoint,

Mme Maite Fernández García, Consule générale de la République argentine à Hambourg (Allemagne),

M. Alejandro Horacio Luppino, Conseiller juridique adjoint, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

M. Juan Pablo Paniego, Directeur des traités, Ministère des affaires étrangères,

M. Juan Manuel Galindo Roldán, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

Mme Laura Antonella Márquez, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

M. Pablo Agustín Alonso, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères,

Mme Daniela Luisina Varela, Direction nationale des Îles Malvinas et des Îles de l'Atlantique Sud, Ministère des affaires étrangères,

M. Mariano Pagliettini, Consul adjoint de la République argentine à Hambourg (Allemagne),

M. Facundo Daniel Rodríguez, Conseiller consultatif chargé des questions liées à l'Atlantique Sud, Ministère des affaires étrangères,

M. Mateo Trossero, Secrétariat juridique et technique, Bureau du Président de

la République argentine,
M. Julián Rivainera, Bureau de l'*Attorney General*,
M. Juan Ignacio Goya, Bureau de l'*Attorney General*,
M. Rafael Iribarne, Bureau du Président de la République argentine,

comme représentants gouvernementaux et conseils.

Le Royaume-Uni est représenté par :

Mme Sally Langrish, Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

comme agent ;

M. Paul McKell, Directeur juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

comme co-agent ;

et

Mme Ellie Reeves KC MP, *Attorney General*,

comme avocate,

M. Michael Wood KC,
M. Sam Wordsworth KC,
Lord Verdirame KC,
Mme Amy Sander KC,
Mme Belinda McRae,

comme conseils et avocats,

Mme Naomi Hart,

comme conseil,

M. Simon Young, *Attorney General*, Îles Falkland,
M. Jack Ford MLA, Membre de l'Assemblée législative, Îles Falkland,

comme représentants du gouvernement des Îles Falkland,

M. Fraser Janeczko, Assistant conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,
Mme Chloe Harris, Conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,
Mme Alison Kemp, Directrice adjointe, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

Mme Flora Burles, Chargée de communication, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

Mme Chris Bradley, Analyste de recherche, Ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,

M. Jack Stewart, Juriste principal, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Liam Hunt, Secrétaire particulier principal, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Robert Williams, Conseiller spécial, Bureau de l'*Attorney General*,

comme conseillers.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) **:** Bonjour. Le Tribunal poursuit l'audience relative aux mesures conservatoires dans l'*Affaire relative à l'exploitation des hydrocarbures dans l'océan Atlantique Sud-Ouest (Argentine c. Royaume-Uni), mesures conservatoires*. Ce matin, nous entendrons la deuxième série de plaidoiries de l'Argentine.

J'invite maintenant M. Kohen à prendre la parole. Monsieur, vous avez la parole.

M. KOHEN : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bonjour.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, l'Argentine respecte les conditions fixées par le Tribunal pour la procédure et, dans ce second tour des plaidoiries, se limitera uniquement à réfuter les arguments britanniques exposés hier. La tâche n'est pas très compliquée. À certains arguments, nous avons déjà répondu hier matin. Le Royaume-Uni est resté remarquablement silencieux sur un bon nombre d'arguments que l'Argentine a avancés dans sa demande de prescription de mesures conservatoires du 13 octobre. Les considérations de la Requête admises par la partie britannique gardent donc toute leur valeur.

Hier, la partie britannique s'est livrée essentiellement à un exercice consistant à montrer que nous voulons introduire devant vous le différend sur la souveraineté territoriale. Nous avons largement expliqué hier, en français et en anglais, que ce n'est pas le cas : pour prescrire les mesures conservatoires demandées, le Tribunal ne se prononcera ni explicitement ni implicitement sur la question de la souveraineté territoriale ou sur celle de savoir qui est l'État côtier.

Le Royaume-Uni a compté combien de fois le mot « souveraineté » est présent dans nos exposés, ce qui n'empêche pas l'agente, l'*Attorney General* et les autres orateurs qui l'ont suivi d'affirmer que c'est le Royaume-Uni qui serait le souverain. L'*Attorney General* vous a dit que le Royaume-Uni « n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles Falkland, et donc quant à sa souveraineté et à ses droits souverains dans les zones maritimes environnantes »[1]. Pour la partie britannique, tant l'Argentine que votre Tribunal ou le tribunal arbitral, nous devons tous accepter cette revendication comme étant manifestement vraie. Ainsi, tout serait conforme à la Convention parce que, comme c'est le Royaume-Uni le souverain, il peut exploiter les hydrocarbures du plateau continental. Monsieur le Président, quel est l'État qui prétend que sa qualité d'État côtier lui soit reconnue ?

Je me demandais hier si la partie britannique allait accepter l'existence d'un différend et en tirer les conséquences. Mme Langrish a accepté l'existence d'un différend mais elle l'a ainsi défini : « un différend qui porte sur la revendication de souveraineté territoriale de l'Argentine sur ces deux territoires britanniques d'outre-mer »[2]. La partie britannique a de la suite dans les idées. Si différend il y a, c'est parce que la revendication de l'un se heurte à la revendication de l'autre. Le Royaume-Uni persiste à imposer son point de vue, non seulement à l'Argentine mais plus généralement à tout le monde. Il ne tire pas les conséquences de l'existence du différend, qui plus est, reconnu comme tel par les Nations Unies. Mesdames et

[1] TIDM/PV.26/A37/2, p. 4, l. 16-18 (Mme Reeves).
[2] TIDM/PV.26/A37/2, p. 1, l. 30-33 (Mme Langrish).

Messieurs les juges, d'où le Royaume-Uni tirerait-il son droit à commencer l'exploitation des ressources non renouvelables du plateau continental en question si ce n'est parce qu'il se considère comme le souverain des Malouines ?

Malheureusement, le Royaume-Uni persiste dans sa position selon laquelle, pour ce qui est de la Convention de Montego Bay, il y aurait un trou noir dans l'océan Atlantique Sud-Ouest. Pour lui, il n'y aurait pas de relations conventionnelles entre lui et l'Argentine. Toutefois, que les Parties se contestent la souveraineté ne transforme pas les espaces maritimes autour des Malouines en une « *Mare Britannicum* » où le Royaume-Uni serait libre d'exploiter les ressources comme bon lui semble. Nous ne sommes pas ou plus au XVII^{e} siècle où Selden, dans son *Mare Clausum*, se permettait de parler du *dominium maris Britannici*. Nous sommes à l'époque où l'on doit mettre fin aux derniers vestiges du colonialisme.

Monsieur le Président, je vais aborder trois questions : *primo*, l'existence *prima facie* de la compétence du tribunal arbitral ; *secundo*, le caractère plausible des droits invoqués par l'Argentine et, *tertio*, les mesures conservatoires du maintien du *statu quo* et de non-aggravation du différend.

Mais avant, permettez-moi tout d'abord de signaler ce qui, dans la langue anglaise, s'exprime comme l'existence d'un « éléphant dans la salle ». Compte tenu des circonstances et du lieu, je me permettrais plutôt d'affirmer que la partie britannique ne voit pas la présence d'une « baleine dans la baignoire ». Hier, vous n'avez pas entendu un seul mot – je dis bien : pas un seul mot – sur les points suivants, qui sont pourtant fondamentaux pour comprendre le contexte de la question devant vous et qui sont incontestables et incontestés :

1) Les Malouines sont toujours inscrites dans la liste des territoires non autonomes des Nations Unies ;

2) L'Assemblée générale des Nations Unies et son Comité de décolonisation exercent les fonctions de supervision du processus de décolonisation et se prononcent sur la manière de décoloniser chacun des territoires non autonomes ;

3) L'Assemblée générale a établi la manière de décoloniser les Malouines ;

4) L'Assemblée générale a écarté l'application du droit des peuples à l'autodétermination aux habitants actuels du territoire ;

5) L'Assemblée générale a demandé aux parties de s'abstenir d'appliquer des mesures unilatérales durant le processus de décolonisation des Îles, et elle l'a fait lorsque le Royaume-Uni a commencé à envisager l'exploitation d'hydrocarbures ;

6) Si la souveraineté territoriale des Malouines est contestée, il en va de même des espaces maritimes générés par ces îles (c'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/49) ;

7) Le Royaume-Uni rejette les propositions de négociations ainsi que de gestion de bons offices du Secrétaire général et ne propose aucun autre moyen de règlement du différend.

Tout cela a explicitement été exposé dans notre demande de prescription des mesures conservatoires du 13 ou 14 septembre et certaines même avant, dans notre institution de la procédure arbitrale du 28 septembre. Il y a encore d'autres aspects de notre demande du 13 octobre auxquels la partie britannique n'a pas répondu hier, alors qu'elle aurait pu et dû le faire. Par exemple, le fait qu'elle a accepté l'idée de trouver des arrangements provisoires en 1995 avec la Déclaration conjointe sur les hydrocarbures, même si elle a ensuite agi unilatéralement de manière contraire à celle-ci et l'Argentine s'est vue contrainte de la dénoncer.

Ce ne sont pas des arguments nouveaux. Le Royaume-Uni, qui les connaissait dès le début, n'a pas voulu aborder toutes ces questions dans un exposé écrit comme votre Tribunal lui en avait donné la possibilité. Le Royaume-Uni n'a pas voulu les aborder non plus hier, lors du premier tour des plaidoiries. Pourtant, ces faits incontestés constituent une partie fondamentale du contexte dans lequel la Convention doit être appliquée.

Le Royaume-Uni ne peut pas nier ce contexte comme étant pertinent pour la considération des droits et obligations des parties sur le plateau continental contesté. Il ne peut pas contester les fonctions de l'Assemblée générale et leur impact sur les questions relatives à la Convention. Cela a été parfaitement défini par votre Chambre spéciale dans l'affaire *Maurice/Maldives* :

> L'Assemblée générale a donc été chargée de prendre les mesures nécessaires au parachèvement de la décolonisation de Maurice. Compte tenu des fonctions générales de l'Assemblée générale en matière de décolonisation et de la tâche spécifique qui lui a été confiée en lien avec la décolonisation de Maurice, la Chambre spéciale estime que la résolution 73/295 est pertinente pour apprécier le statut juridique de l'archipel des Chagos.[3]

Je sais que les deux situations ne sont pas identiques – je le sais –, mais, Mesdames et Messieurs les juges, remplacez « Maurice » et « Chagos » par « Malouines », ainsi que le numéro de la résolution par les résolutions pertinentes sur les Malouines, en particulier la résolution 31/49, et vous trouverez l'explication sur les fonctions de l'Assemblée générale et sur la valeur de ses résolutions en matière de décolonisation qui s'appliquent aux Îles Malouines dans le contexte du droit de la mer.

Je passe maintenant à l'examen *prima facie* de la compétence du Tribunal arbitral. Le Royaume-Uni veut vous faire croire que notre demande de mesures conservatoires vise à établir que nous avons la souveraineté territoriale. Nous avons été très clairs quant à la question qui se pose devant vous, tant dans notre requête qu'hier matin : il s'agit des droits et obligations des parties en vertu de la Convention, tant que le différend n'est pas réglé.

[3] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien* (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt du 28 janvier 2021, TIDM Recueil 2020-2021, p. 83, par. 227.

M. Wordsworth et Mme Sander se sont focalisés sur la première conclusion argentine devant le tribunal arbitral. Nous avons clairement expliqué que si nous invoquons nos droits souverains sur le plateau continental, c'est pour constater l'existence d'un différend avec le Royaume-Uni à leur égard. En effet, le Royaume-Uni les invoque lui aussi pour justifier l'exploitation de ses ressources. Nous verrons bien ce que ce tribunal arbitral dira à propos de la première conclusion, que ce soit sur sa recevabilité ou sur le fond. Pourtant, Mesdames et Messieurs les juges, la question n'est pas là. Les mesures conservatoires que nous vous demandons de prescrire ne concernent pas la première conclusion soumise au tribunal arbitral, mais les trois autres conclusions. Je l'ai déjà affirmé hier à la page 12, lignes 27-30, de votre procès-verbal[4]. Les quatre demandes argentines de mesures conservatoires visent précisément à préserver les droits de l'Argentine dans le contexte de ces trois autres conclusions. Il s'agit notamment de la préservation des droits dérivés de la Convention tant que le différend ne sera pas réglé. Ces demandes n'exigent nullement de constater une violation britannique des droits souverains de l'Argentine sur son plateau continental.

M. Wordsworth s'est bien aperçu de cela. Pour toute réponse, il a dressé un tableau alarmiste sur ce qui se passerait si l'on retenait les conclusions 2 à 4 de la note argentine de l'institution de l'arbitrage. Il a mis en garde contre les prétendues conséquences sur d'autres différends portant sur la souveraineté et sur les espaces maritimes générés par les territoires contestés[5]. Les exemples que M. Wordsworth a mentionnés – qu'il a, je suppose, choisis « par hasard » –, ont tous une différence fondamentale avec le différend sur les Malouines : ce dernier se réfère à un territoire sujet au processus de décolonisation régi par les Nations Unies, ce qui n'est le cas d'aucun des différends mentionnés par mon distingué contradicteur.

La deuxième conclusion argentine devant le tribunal arbitral est fondamentale pour établir *prima facie* la compétence pour prescrire des mesures conservatoires. Il s'agit de l'obligation pour les parties de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de zones maritimes faisant l'objet d'un différend international entre les deux États dans le cadre du processus de décolonisation régi par les Nations Unies.

Le Royaume-Uni a avancé hier quatre arguments à ce propos : 1) qu'il n'y a pas de règle explicite dans la Convention qui la prévoit[6] ; 2) que la résolution III n'est pas pertinente[7] ; 3) que les articles 74 3) et 83 3) ne sont pas applicables[8] ; et 4) que l'article 298 exclurait les différends découlant de la souveraineté territoriale[9]. Je vais examiner ces quatre arguments.

Sur le premier argument : les deux États invoquent des droits souverains sur le plateau continental sur la base des articles 56, 77 et 81. La Convention impose des droits et des obligations aux États parties sur le plateau continental qu'ils revendiquent. Elle exige également de régler les différends par des moyens

[4] TIDM/PV.26/A37/1, p. 12, l. 27-30 (M. Kohen).
[5] TIDM/PV.26/A37/1, p. 16, l. 47-50, et p. 17, l. 1-6 (M. Wordsworth).
[6] TIDM/PV.26/A37/2, p. 11, l. 14-16 (Sir Michael Wood) ; p. 50, l. 25-27 (Lord Verdirame).
[7] TIDM/PV.26/A37/2, p. 12, l. 7-13 (Sir Michael Wood).
[8] TIDM/PV.26/A37/2, p. 10, l. 26-31 (Sir Michael Wood).
[9] TIDM/PV.26/A37/2, p. 20, l. 41-43 (M. Wordsworth).

pacifiques et de bonne foi aux articles 279 et 300. Sir Michael Wood affirme, et nous ne le contestons pas, que seuls les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention sont couverts par l'article 279. Pour lui, rien dans la Convention n'empêche le Royaume-Uni de prendre des mesures unilatérales[10]. Si j'applique le même critère que M. Wordsworth, examiné tout à l'heure, je dirais que c'est cette interprétation qui est la plus dangereuse pour les relations internationales.

Nous interprétons la Convention différemment. Nous estimons, comme le Tribunal d'ailleurs, que l'on peut interpréter conjointement des articles de la Convention pour déterminer sa portée. Cela permet de conclure que des mesures unilatérales ne sont pas permises dans le contexte des revendications contradictoires sur les droits exclusifs d'un plateau continental, tout particulièrement à l'égard d'un espace maritime d'un territoire soumis au processus de décolonisation. Je l'ai déjà expliqué en détail hier matin.

Une interprétation de la Convention dans son contexte et en tenant compte de son objet et but montre sans aucun doute que l'imposition de mesures unilatérales n'est pas conforme à celle-ci. En fait, l'obligation de ne pas agir unilatéralement et de se consulter est présente dans une pléthore d'articles de la Convention. Je mentionne, par exemple, les articles 63, 64, 66, 67 et 123. Ces articles prévoient des obligations de chercher à s'entendre ou de coopérer. L'article 142 également impose des consultations, y compris un système de notification préalable. Il exige en outre un consentement préalable lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à des droits. La logique est proche de celle de l'obligation que j'ai appelée l'obligation de « ne pas compromettre le règlement/arrangements provisoires ». Il en va de même de l'article 7 5) de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives aux stocks chevauchants et aux grands migrateurs de 1995. En attendant un accord sur des mesures de conservation et de gestion compatibles, les États concernés, « dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires d'ordre pratique ». S'ils n'y parviennent pas, chacun peut engager une procédure de règlement des différends en vue de mesures conservatoires. L'article 7 6) ajoute que ces arrangements ou mesures conservatoires sont sans préjudice du règlement définitif de toute question. Tout cela démontre que l'« obligation de ne pas compromettre le règlement/arrangements provisoires » est présente, explicitement ou implicitement, partout dans la Convention, lorsqu'il existe un différend ou potentiellement dans des situations qui peuvent donner lieu à un différend.

Le deuxième argument britannique est étroitement lié au premier. Il s'agit de la résolution III. Nous estimons que la résolution III de la Conférence constitue l'interprétation et l'application concrète de la Convention au cas spécifique des Îles Malouines. Comme je l'ai mentionné hier, le représentant britannique à la Conférence a estimé que toutes les parties intéressées étaient alors disposées à se rallier au texte de la résolution[11]. Sir Michael Wood a estimé, hier, qu'il s'agissait d'« une déclaration politique très générale de la délégation britannique à la

[10] TIDM/PV.26/A37/2, p. 11, l. 14-16 et 23-24 (Sir Michael Wood).
[11] A/CONF.62/SR.184, 184e séance plénière, 24 septembre 1982, documents officiels, vol. XVII, par. 89, p. 10-11 (M. Powell-Jones).

Conférence »[12]. Pourtant, elle n'a rien de général. La déclaration du représentant britannique se réfère explicitement à la résolution III et à ses implications tant pour l'Argentine que pour le Royaume-Uni.

Sir Michael a fait grand cas de la position argentine sur la résolution III. Nous l'avons citée *in extenso*, tant dans la note instituant la procédure arbitrale que dans la demande de mesures conservatoires. L'Argentine a simplement affirmé que rien dans la résolution « n'affecte en aucune manière la question des Îles Malouines » et qu'elle n'acceptait aucune interprétation qui pourrait affecter ses droits.

Mesdames et Messieurs les juges, la résolution III n'est pas un commentaire de doctrine, comme ceux mentionnés par nos contradicteurs. C'est un document officiel adopté par la Conférence et qui, aux fins de l'interprétation de la Convention, peut être considéré comme faisant partie du contexte selon l'article 31 2 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Le troisième argument a trait aux articles 74 3) et 83 3) de la Convention. L'Argentine ne les invoque pas. Nous l'avons dit dans notre demande[13]. La position britannique, exprimée par Michael Wood[14], peut se résumer ainsi : s'il y a un différend parce que deux États revendiquent la même partie d'un plateau continental dans le contexte d'une délimitation, alors ils doivent faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver, pendant cette période de transition, la conclusion de l'accord définitif. Mais si deux États revendiquent l'ensemble d'un plateau continental généré par une île qui fait l'objet d'un différend sur la souveraineté, alors les parties peuvent agir unilatéralement ; elles ne sont pas tenues de faire tout leur possible pour chercher un arrangement provisoire et n'ont aucunement l'obligation de ne pas entraver le règlement du différend les opposant. C'est une étrange manière de raisonner et d'interpréter la Convention, qui ne prend en considération ni le texte dans son ensemble, ni le contexte, ni l'objet et le but.

En réalité, Mesdames et Messieurs les juges, s'il y a un État qui veut que votre Tribunal reconnaisse sa prétendue souveraineté, cet État est le Royaume-Uni. Je me suis déjà référé à l'exposé de Mme l'*Attorney General* hier après-midi. Sir Michael Wood aussi, se référant aux articles 74 3) et 83 3), affirmait (*poursuit en anglais*) : « Ils sont totalement dépourvus de pertinence en l'espèce, laquelle porte sur la revendication par un État A de sa souveraineté sur un territoire terrestre d'un État B. »[15].

(*Reprend en français*) En effet, c'est Sir Michael Wood qui a déjà tranché le différend sur la souveraineté : la nôtre (État A) serait une « revendication », le souverain (État B) serait le Royaume-Uni. Tous les exposés britanniques hier ont tourné autour de cette supposition. Le Royaume-Uni prétend que l'Argentine, votre Tribunal et le tribunal arbitral doivent considérer que c'est le Royaume-Uni qui peut exercer les droits souverains sur le plateau continental autour des Malouines. Notre position, au

[12] A/CONF.62/SR.184, 184e séance plénière, 24 septembre 1982, documents officiels, vol. XVII, par. 89, p. 10-11 (M. Powell-Jones).
[13] Demande, par. 35.
[14] TIDM/PV.26/A37/2, p. 10, l. 26-27 (Sir Michael Wood).
[15] Compte rendu anglais, TIDM/PV.26/A37/2, p. 10, l. 29-31.

contraire, est claire : nous disons qu'il existe un différend sur la souveraineté, qu'il implique que le plateau continental généré par les Malouines est, lui aussi, un espace contesté et que, tant que la question n'est pas réglée, il existe des droits et des obligations à l'égard de cet espace maritime, en particulier celles de ne pas le modifier et de ne pas exploiter des ressources non renouvelables.

Le quatrième argument est celui relatif à l'article 298 de la Convention[16]. Si on suit l'interprétation britannique de cet article, alors tout différend relatif à la juridiction sur les espaces maritimes serait exclu du règlement des différends de la partie XV. L'interprétation britannique prive de tout sens l'article 298, qui permet aux États parties d'exclure des procédures obligatoires de règlement les différends relatifs aux délimitations maritimes ou concernant des titres ou baies historiques. Rien dans l'article ne permet d'exclure un différend sur la juridiction d'un espace maritime généré par un territoire soumis à décolonisation. En fait, la partie britannique essaie d'élargir la portée de l'article 298 1) a).

Hier, le Royaume-Uni a fait des efforts immenses pour placer notre position là où il le souhaiterait. Il a maintes fois insisté sur l'idée selon laquelle le « véritable différend » est celui relatif à la souveraineté. Nous avons déjà expliqué dès l'institution de la procédure arbitrale que cet aspect du différend anglo-argentin n'entre pas en ligne de compte dans cette procédure. Qu'un différend soit la source de plusieurs autres n'est pas une nouveauté. La jurisprudence est riche en exemples à ce propos[17]. Malgré les efforts de la partie adverse, rien ne distingue notre situation de celle des Philippines selon la décision du tribunal arbitral dans l'affaire de la *Mer de la Chine méridionale*. Le différend qui est porté dans cette procédure est bien circonscrit et porte sur les droits des États parties à la Convention tant que le différend n'est pas réglé. Il ne vise pas à régler le différend sur la souveraineté, et ni votre Tribunal ni le tribunal arbitral n'ont même besoin d'entrer en matière.

Je passe maintenant à la question des droits de l'Argentine qui sont plausibles.

La manière dont la partie britannique a traité la question du caractère plausible des droits revendiqués par l'Argentine a été purement et simplement circulaire. Le Royaume-Uni fait dire à l'Argentine ce que l'Argentine ne dit pas, encore et encore : nous ne demandons pas de régler le différend sur la souveraineté ni d'établir la qualité d'État côtier. En fait, le Royaume-Uni n'a pas pu nier que la prétention argentine au plateau continental est plausible et qu'il existe un différend sur cet

[16] TIDM/PV.26/A37/2, p. 20, l. 35-36 (M. Wordsworth).

[17] *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 19-20, par. 36-37 ; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 91, par. 52 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, par. 28 ; *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, par. 36 ; *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, par. 56 ; *Mer de Chine méridionale*, sentence sur la compétence et la recevabilité du 29 octobre 2015, par. 152-153 ; *Aire marine protégée des Chagos*, sentence du 18 mars 2015, par. 220-221 ; *Droits de l'État côtier*, sentence relative aux exceptions préliminaires du 21 février 2020, par. 197-198, et sentence du 22 avril 2026, par. 705.

espace maritime. M. Wordsworth et Mme Sander ont insisté sur le fait que seuls les droits reconnus dans la Convention peuvent être invoqués et donc être considérés comme plausibles[18]. Au risque de me répéter, Mesdames et Messieurs les juges, je suis obligé de le dire une fois encore : l'Argentine considère tout particulièrement, mais pas exclusivement, que l'obligation de « ne pas compromettre le règlement/arrangements provisoires » fait partie de la Convention.

Le caractère plausible du droit argentin de voir respectée cette obligation par le Royaume-Uni se voit renforcé par le fait que les Malouines sont un territoire non autonome et que l'Assemblée générale a appelé les Parties à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales pendant que les Îles suivent le processus de décolonisation.

Je passe maintenant aux mesures de maintien du statu quo et de non-aggravation.

Hier, Lord Verdirame nous a accusés d'avoir élargi la portée de la première mesure conservatoire demandée[19]. J'ai été clair hier. Il n'y a rien de nouveau à demander que le Royaume-Uni s'abstienne de procéder à de nouveaux forages et de commencer l'exploitation, ce qui implique également l'abstention d'installer l'infrastructure de production nécessaire à l'exploitation. Nous avons donné les fondements de cette mesure hier et le Royaume-Uni ne les a pas contestés. Il s'est plutôt borné à contester son caractère proportionné.

Le Royaume-Uni persiste à invoquer les prétendues pertes des compagnies ayant investi à leurs risques et périls, sachant pertinemment qu'il s'agit d'un plateau continental contesté. Cette question se trouve au-delà de la compétence du tribunal arbitral et, par conséquent, de votre Tribunal. Dans cette procédure, il s'agit de la relation entre deux États, l'Argentine et le Royaume-Uni. Quoi qu'il en soit, me référant à l'exposé de M. Ramsay et au chiffre qu'il a avancé devant le Tribunal de manière confidentielle, l'Argentine considère que c'est un montant qui n'est fondé sur aucun élément probatoire. Par ailleurs, l'Argentine invite le Tribunal à comparer ce chiffre avec le montant de la police d'assurance pour le risque politique que Navitas a contractée[20].

Enfin, le Royaume-Uni affirme que « ceux qui en souffriront » seront les habitants des Îles Malouines, sans toutefois démontrer l'existence d'un préjudice actuel[21].

Une suspension ne remettrait en cause aucun des éléments dont jouissent actuellement les habitants : leurs services publics et leur mode de vie ne dépendent pas de ce projet. Le PIB par habitant des Îles est le double de celui du Royaume-Uni, et presque identique à celui de la Suisse. Vous pouvez comparer ces chiffres avec les références que j'ai données hier. Certes, selon leurs calculs, les richesses provenant des hydrocarbures extraits d'un plateau continental contesté leur

[18] TIDM/PV.26/A37/2, p. 25, l. 10-11 (Mme Sander).
[19] TIDM/PV.26/A37/2, p. 40, l. 3-4 (Lord Verdirame).
[20] Navitas Petroleum, Limited Partnership, « Rapport périodique et annuel 2025 », 18 mars 2026, consultable à l'adresse : https://maya.tase.co.il/en/reports/1728585?attachmentType=pdf1.
[21] TIDM/PV.26/A37/2, p. 7, l. 42-43 (Mme Reeves).

permettraient de monter aux premiers rangs mondiaux, juste au-dessous de la Principauté de Monaco[22].

Comparez ce tableau avec le préjudice causé à l'Argentine, qui, lui, n'est pas hypothétique ; il est irréversible. En cas de suspension, le pétrole demeure dans son gisement ; dans le cas contraire, les droits de l'Argentine sont perdus de manière irréparable.

Quant à la mesure de non-aggravation, les prétendues assurances du Royaume-Uni ne sont pas telles. La suspension invoquée par le Royaume-Uni se réfère à de nouvelles licences[23], mais de l'aveu même du Royaume-Uni il y a des licences déjà octroyées qui attendent uniquement des autorisations pour aller de l'avant avec l'exploitation. Octroyer de nouvelles licences est une chose ; l'autorisation pour chaque étape allant jusqu'à l'exploitation, c'en est une autre[24]. Par ailleurs, comme il ressort du dossier, les licences sont renouvelées périodiquement.

Ne pas octroyer de nouvelles licences ne veut pas dire qu'il ne va pas autoriser de nouveaux forages et d'autres autorisations d'exploitation. La mesure de non-aggravation demeure également indispensable.

Mesdames et Messieurs les juges, vu le silence britannique, je n'ai pas grand-chose à ajouter sur la manière dont les Nations Unies traitent la question des Malouines dans le contexte de la décolonisation. Une seule chose : l'*Attorney General* s'est référée à un référendum qui a eu lieu en 2013[25]. Cette activité, à laquelle ont participé 1 517 citoyens britanniques, peut davantage être qualifiée de référendum d'autosatisfaction que d'autodétermination. Le Gouvernement britannique se vante que quelques individus venant de pays différents et sans aucune représentativité, ni nationale ni internationale, l'ont contrôlé. La réalité, c'est que ce prétendu référendum n'a été ni organisé ni supervisé par les Nations Unies et qu'il n'a rien changé au point de vue juridique : le référendum a été ignoré par les Nations Unies et les Malouines continuent d'être traitées comme un territoire non autonome sujet à décolonisation.

Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention et vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à mon collègue Nico Schrijver, qui abordera les questions de l'existence d'un risque de préjudice irréparable et de l'urgence pour la prescription des mesures conservatoires, ainsi que, brièvement, des deuxième et troisième mesures requises.

LE PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* **:** Je vous remercie, Monsieur Kohen. Je donne la parole à Monsieur Schrijver.

M. SCHRIJVER *(interprétation de l'anglais)* **:** Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges. Ce matin, j'ai le plaisir de répondre à certaines questions et observations formulées par nos collègues au nom du Royaume-Uni. Elles concernent le moment de l'introduction de notre procédure devant vous, la

[22] TIDM/PV.26/A37/2, p. 42, l. 15-16 (Mme McRae).
[23] TIDM/PV.26/A37/2, p. 41, l. 18-19 (Mme McRae).
[24] TIDM/PV.26/A37/2, p. 43, l. 31-34 (Lord Verdirame).
[25] TIDM/PV.26/A37/2, p. 4, l. 30-34 (Mme Reeves).

question des preuves, le risque grave pour l'environnement, ainsi que l'urgence dans l'attente de la décision définitive du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

Hier, le Royaume-Uni a demandé pourquoi l'Argentine saisissait le Tribunal maintenant et non plus tôt. L'*Attorney General* se demande ainsi « pourquoi, 28 ans plus tard, la situation est devenue urgente »[26].

Cette question suppose que rien n'a changé concernant les activités relatives aux hydrocarbures dans le bassin nord des Malvinas. Sur ce postulat, le Royaume-Uni a indiqué au Tribunal qu'il n'y avait aucune urgence, que rien ne se produirait avant mars 2027, que rien ne serait perdu avant 2028 et que tout ce qui pourrait se produire pourrait être réparé ultérieurement. Chacune de ces affirmations est erronée et chacune est contredite par les éléments de preuve produits par le Royaume-Uni lui-même.

Dans sa première plaidoirie, l'Argentine a démontré que les conditions de la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290 5) de la Convention étaient remplies. Je me concentrerai sur deux de ces conditions : l'urgence et le préjudice irréparable, y compris le risque de dommages graves au milieu marin une fois l'exploitation commencée.

Pourquoi maintenant ? Pourquoi une telle urgence ? Et pourquoi irréparable ?

Hier, le Royaume-Uni a présenté au Tribunal une liste de 29 puits forés dans le bassin nord des Malvinas entre 1998 et 2015[27].

Tous ces puits étaient des puits d'exploration ou d'évaluation. Le dernier a été foré en 2015. L'Argentine a-t-elle accepté ces forages ? Évidemment non. Elle a protesté contre chaque cycle d'attribution de licences, chaque campagne de forage et chaque prolongation de licence.

Ce qui a donc changé, ce n'est pas la position de l'Argentine. Ce qui a changé, c'est le projet.

Pendant 15 ans, il n'y a eu ni décision finale d'investissement, ni financement en place, ni date de forage d'exploitation. En moins d'un an, tout a changé. Le 10 décembre 2025, les sociétés titulaires de licences ont annoncé leur décision finale d'investissement et la licence « Sea Lion » est entrée dans sa phase d'exploitation de 35 ans. Des contrats ont ensuite été conclus pour le navire de production, la plateforme de forage et les travaux sous-marins, et une date de forage a été publiée. Le 21 septembre 2026, les licences ont été prolongées pour cinq années supplémentaires.

L'Argentine a protesté à chaque étape jusqu'au 28 septembre 2026, date à laquelle elle a introduit une procédure arbitrale au titre de l'annexe VII.

Loin de contester ces développements récents, le Royaume-Uni lui-même s'appuie

[26] TIDM/PV.27/A37/2, p. 7, ligne 30 (Mme Reeves).
[27] Déposition de M. Moody, appendice 2.

sur eux. Mme McRae a déclaré au Tribunal que « [l]e paysage contractuel et financier a[vait] complètement changé maintenant que la décision finale d'investissement a[vait] été prise »[28]. Précisément, une perspective restée dormante pendant 15 ans est devenue un programme d'opérations assorti d'une date de début. C'est dans ce contexte que l'Argentine a saisi le Tribunal.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous prie de bien vouloir regarder l'écran. Deux types d'activité en mer, tous deux visés à l'article 77 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : l'exploration, d'une part, et l'exploitation, d'autre part.

À gauche, vous avez un exemple d'exploration. Des puits isolés, d'abord forés et testés, et puis obturés.

Il est établi dans la jurisprudence que même cette activité peut entraîner une modification physique permanente du plateau continental. Dans *Guyana c. Suriname*, il a été jugé qu'un seul puits d'exploration projeté faisait peser un risque de modification physique permanente du milieu marin[29]. Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre spéciale a estimé que de telles activités « entraînerai[en]t une modification des caractéristiques physiques du plateau continental » et que « quelle que soit la nature du dédommagement octroyé il ne pourrait jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante* ». En conséquence, la Chambre spéciale a ordonné qu'« aucun nouveau forage » ne soit effectué[30].

Je vous invite à présent à regarder la partie droite de l'écran. Non pas un puits, mais plusieurs. Non pas un *riser*, une colonne temporaire, mais un système de production complet sur le fond marin, relié à un navire amarré au-dessus, avec des pétroliers venant s'amarrer à côté pour emporter le pétrole. Non pas pour trouver le pétrole – phase d'exploration –, mais pour le prélever. Et ce qui quitte le gisement n'y revient pas. Il s'agit d'une ressource non renouvelable. Navitas, l'opérateur lui-même, indique que les puits de développement « sont fondamentalement différents des puits d'exploration et d'évaluation »[31].

Lord Verdirame affirme que ces précédents concernent la délimitation, non la souveraineté[32]. Mais la raison qu'ils invoquent ne dépend pas de la raison pour laquelle la zone est contestée. Un trépan ne demande pas si le différend porte sur une frontière ou une côte. Les fonds marins sont altérés de la même manière. Et, lorsque le différend portait bien sur un territoire, dans *Certaines activités*, la Cour internationale de Justice a néanmoins prescrit des mesures, y compris des mesures destinées à protéger l'environnement de la zone contestée.

[28] TIDM/PV.27/A37/2, p. 41, lignes 38-39 (Mme McRae).
[29] *Sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, sentence du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX*, p. 132-133, par. 466-467 et 470, et p. 137, par. 480.
[30] *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 163, par. 88-90, et p. 166, par. 108 1) a).
[31] Navitas, DIE, p. 149.
[32] TIDM/PV.27/A37/2, p. 43, lignes 30-33 (Lord Verdirame).

Hier, le Royaume-Uni a affirmé que le risque de préjudice irréparable devait être apprécié « au cas par cas »[33]. Nous sommes tout à fait d'accord. Examinons donc une nouvelle fois la présente affaire.

Le Royaume-Uni se plaint du fait que les éléments de fait avancés par l'Argentine proviennent des documents du Royaume-Uni lui-même. Monsieur le Président, ils ne pouvaient venir d'ailleurs. L'Argentine ne contrôle ni la zone ni le projet. Le Royaume-Uni, si. Et il a autorisé ce projet sans notifier et sans consulter l'Argentine, et sans lui communiquer son étude d'impact sur l'environnement. Une consultation tenue dans les Îles, par des autorités que l'Argentine ne reconnaît, pas ne constitue pas une notification entre États. La position de l'Argentine ne suppose ni consentement ni indifférence.

Mme McRae affirme que l'Argentine avait connaissance de la consultation et que l'étude d'impact sur l'environnement pouvait être consultée sur Internet[34]. Savoir qu'un document existe n'équivaut pas à le recevoir. L'article 206 exige que l'État communique les résultats de son évaluation, obligation que le tribunal a qualifiée d'« absolue » dans *Mer de Chine méridionale*.

Et les preuves sont claires. Il s'agit de la DIE de l'opérateur soumise au Tribunal par le Royaume-Uni lui-même[35]. Jusqu'à 26 puits forés depuis 6 centres de forage, dans un gisement situé à environ 2 000 mètres sous les fonds marins[36]. Sur le fond marin, 23 têtes de puits sous-marines, des collecteurs et environ 60 kilomètres de conduites de collecte reliées à un navire de production ancré sur place pendant une durée pouvant atteindre 30 ans[37]. Et il ne s'agit là que d'une phase de production programmée ; d'autres pourraient bien suivre, sans doute une nouvelle fois de manière entièrement unilatérale, à moins qu'elles ne soient arrêtées par la présente procédure.

En 28 ans d'exploration, à ce jour, pas un seul baril n'a quitté le gisement. Rien que dans cette phase, le projet est conçu pour extraire 50 000 barils par jour, soit 310,5 millions de barils au total, du moins à ce stade. D'autres pourraient suivre[38].

L'*Attorney General* affirme que l'Argentine « n'a identifié aucun préjudice concret »[39]. En voici trois, qu'aucune sentence ultérieure ne pourra annuler. Le plateau continental sera modifié de manière permanente : l'opérateur lui-même prévoit « la

[33] *Ghana/Côte d'Ivoire, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, p. 156, par. 43. Voir aussi TIDM/PV.27/A37/2, p. 43, ligne 6 (Lord Verdirame).
[34] TIDM/PV.27/A37/2, p. 38, lignes 11-13, 30-32 (Mme McRae).
[35] Navitas Petroleum Development and Production Ltd., *Déclaration d'impact environnemental 2025 de Navitas UK concernant la zone de développement nord du champ Sea Lion, phases 1 et 2*, rev. 5, juillet 2025, pièce IR1/1 de la déposition de M. Ramsay (Ramsay, dossier des pièces, onglet 1) (« Navitas, DIE »). Les références aux pages renvoient à la pagination de la DIE (« page… sur 2040 ») ; la page correspondante dans le dossier de pièces se trouve quatre pages plus loin. Le tableau de cadrage figure à la page 246.
[36] Navitas, DIE, p. 136-137 et 149-150.
[37] Navitas, DIE, p. 137 et 165-169 (tableau 5.12). Le chiffre d'environ 60 km correspond à la somme des longueurs des câbles ombilicaux, des conduites de transport et des raccords figurant dans le tableau 5.12.
[38] Navitas, DIE, p. 137 (310,5 millions de barils). Pour un débit maximal de 50 000 barils par jour, Navitas UK, « *NPDP Confirms FID of Sea Lion Development* », décembre 2025 (Ramsay, pièce 3).
[39] TIDM/PV.27/A37/2, p. 7, lignes 34-35 (Mme Reeves).

modification permanente de la zone » autour des puits à la fin de la vie du champ[40]. La ressource est consommée : une fois extrait, le pétrole ne peut être remis dans le gisement. Enfin, des informations sur le gisement sont acquises, qui ne peuvent pas être oubliées[41]. Tels sont les droits plausibles de l'Argentine que les articles 77 et 81 de la Convention protègent, si le processus de décolonisation des Malvinas venait à aboutir : des droits exclusifs sur les ressources du plateau continental et le droit exclusif d'autoriser le forage dans celui-ci ou de le conserver.

Passons à présent à la question du risque pour le milieu marin. Sir Michael a assuré au Tribunal que le nouveau forage ne « présent[ait] aucun risque accru d'impact sur l'environnement »[42]. Mme McRae a affirmé que « 29 puits [avaient] été forés avec succès »[43].

L'un de ces 29 puits est Isobel Deep, où le dispositif « éruption » a fait défaut en 2015. Le conseil a dit qu'il s'agissait là d'un « léger dysfonctionnement »[44]. Les autorités des Îles ont qualifié le dispositif anti-éruption d'équipement critique et ont interrompu le forage[45].

Lord Verdirame souligne que cet incident est survenu avec un autre exploitant[46]. Toutefois, Rockhopper, titulaire actuel d'une licence relative à « Sea Lion », faisait partie de ce consortium.

Il s'agissait là d'un seul puits d'exploration, ensuite obturé et abandonné. Cependant, cette prochaine phase du projet « Sea Lion » est différente. Pour la première fois dans l'histoire des îles, le projet prévoit que du pétrole soit remonté, stocké en mer et expédié, jour et nuit, pendant 30 ans.

Le critère applicable à ce stade est le risque, et l'opérateur l'a évalué. Il voit l'éruption comme un événement qui « s'est déjà produit dans l'industrie »[47]. Les concessionnaires ont modélisé le trajet du pétrole : en 2015, une probabilité de 30 % de franchissement « dans les eaux argentines »[48] et, en 2025, une probabilité supérieure à 90 % d'atteindre les eaux internationales, notamment la haute mer[49].

---

[40] Navitas DIE, § 10.6.4.3.4.1, p. 758.
[41] *Ghana/Côte d'Ivoire, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, p. 164, par. 94-95.
[42] TIDM/PV.27/A37/2, p. 14, lignes 36-37 (Sir Michael Wood).
[43] TIDM/PV.27/A37/2, p. 37, lignes 20-21 (Mme McRae).
[44] TIDM/PV.27/A37/2, p. 46, lignes 12-14 (Lord Verdirame) ; voir aussi p. 30, lignes 21-24 (Mme Sander) ; Demande, par. 58. Pour le communiqué de presse, GIF, « Problèmes techniques avec "Eirik Raude" », 28 avril 2015, pièce SJM1, p. 4074-4075.
[45] Pièce SJM1 onglet n° E.98, p. 2.
[46] TIDM/PV.27/A37/2, p. 46, lignes 12-14 (Lord Verdirame) ; voir aussi p. 30, lignes 21-24 (Mme Sander).
[47] Navitas DIE, § 8.6.2.2, tableau 8.5, p. 570 ; voir aussi § 12.1.6.1.2, p. 1200 (« cela s'est déjà produit dans ce secteur, mais dans des cas extrêmement rares »).
[48] Premier Oil, Plan d'intervention révisé en cas de marée noire pour le puits Isobel (Elaine), 23 septembre 2015, section D.6.3 (annexe 64), cité dans la Demande, par. 59 ; voir aussi Premier Oil, Déclaration d'impact environnemental de la campagne d'exploration 2015 aux Îles Falkland, rev. 1.0, 29 septembre 2014, p. 294 (Ramsay, pièce 8).
[49] Navitas DIE, § 12.1.4.5.2, p. 1171.

Mme Sander a répondu que ces chiffres décrivaient les conséquences d'un déversement et non sa probabilité[50]. Mais, Monsieur le Président, c'est précisément ce que demande l'article 290 : déterminer si le dommage serait grave. Et l'opérateur a également répondu à cette question. Dans le pire des cas, un recouvrement effectif « ne sera pas possible ».

Hier, le Royaume-Uni a également affirmé que l'Argentine avait autorisé et mené le forage de plus de 400 puits dans la mer d'Argentine et « cherch[ait] maintenant à vous convaincre qu'elle se préoccupe des risques environnementaux posés par le projet d'exploitation d'hydrocarbures en cause dans cette affaire »[51]. Toutefois, les activités en mer menées dans les eaux argentines sont soumises au cadre réglementaire argentin, aux procédures d'évaluation environnementale et à la supervision de l'Argentine, et l'Argentine en assume l'entière responsabilité. Rien de tel ne s'applique au projet dit « Sea Lion », qui se situe dans une zone contestée où l'Argentine ne dispose d'aucun moyen de superviser l'activité, d'exiger des garanties ou de coordonner une intervention en cas d'incident. C'est précisément cette absence totale de contrôle qui fait naître le risque de dommage grave au milieu marin.

Monsieur le Président, la réponse du Royaume-Uni sur l'environnement repose sur une comparaison : le forage de développement ressemble au forage d'exploration et donc, finalement, rien n'a changé. Mme McRae vous a dit qu'il n'y avait « pas de différence significative » en termes de risques « en raison de la différence de conception des puits »[52]. Mais vous pouvez voir à l'écran l'objet de sa comparaison : un puits avec un autre. Personne n'a comparé un puits d'exploration bouché à un champ pétrolifère en production. Pourtant, c'est bien cela qui doit débuter en mars 2027.

À ce stade, l'Argentine n'a pas besoin de prouver que le préjudice aura lieu. Elle doit démontrer que le risque de préjudice grave est plausible et réel. Lorsque les effets d'une activité sont incertains, le Tribunal de céans a exigé que les parties agissent avec « circonspection et prudence » et qu'elles coopèrent à l'évaluation des risques. L'approche de précaution, comme l'a estimé la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, fait partie intégrante des obligations de diligence requise. En l'espèce, le risque n'est même pas incertain. Il est mesuré dans l'évaluation de l'opérateur lui-même et évolue de quatre manières une fois l'exploitation lancée.

Premièrement, la durée. Un puits d'exploration est foré en quelques semaines, puis bouché. « Sea Lion » est censé produire, jour et nuit, pendant une durée pouvant s'étaler sur 30 ans. Un événement extrêmement rare pour un jour donné n'est plus aussi rare sur une durée de 11 000 jours.

Deuxièmement, de nouvelles sources de pollution. Jusqu'à 26 puits au lieu d'un, chacun ayant un potentiel d'éruption. Environ 60 kilomètres de conduites d'écoulement sur les fonds marins. Un navire de production stockant du pétrole brut en mer, et des pétroliers le chargeant dans l'Atlantique Sud à ciel ouvert. En cas de

[50] TIDM/PV.27/A37/2, p. 30, lignes 31-33 (Mme Sander).
[51] TIDM/PV.27/A37/2, p. 6, lignes 19-21 (Mme Reeves).
[52] TIDM/PV.27/A37/2, p. 39, lignes 16-17 (Mme McRae).

fuite majeure de ce navire, l'opérateur donne une probabilité supérieure à 90 % que le pétrole atteigne les eaux internationales, avec des résidus de cire s'étendant jusqu'à 20 kilomètres au nord du gisement.

Troisièmement, la capacité d'intervention. Nous savons tous que 700 à 860 kilomètres séparent le gisement des ports les plus proches d'Argentine ou du Chili, avec des rafales de vent supérieures à 130 km/h et des vagues mesurant jusqu'à 30 mètres de haut lors de tempêtes. L'opérateur reconnaît qu'un déploiement efficace d'équipement d'intervention est peu probable dans les conditions météorologiques habituelles et que la réponse au déversement de pétrole n'est pas considérée comme efficace pour les incidents les plus importants. M. Moody considère qu'il s'agit d'un « site relativement clément pour mener des opérations ». Ce n'est pas ce qu'en dit l'évaluation de l'opérateur lui-même.

Quatrièmement, l'opérateur Navitas exploitera pour la première fois un champ de production offshore, avec un partenaire qui n'en a jamais exploité. Ses sous-traitants, comme a tenté de nous en convaincre le Royaume-Uni, sont peut-être expérimentés. Mais c'est bien l'opérateur qui est responsable quand on nous appelle pour dire que quelque chose a mal tourné.

Selon Lord Verdirame, tout cela n'a rien de spécial : ce sont les risques de « tout forage offshore, où que ce soit dans le monde »[53]. C'est faux. Il est question de ce gisement en particulier, de ce pétrole brut, de ces vents, de cette distance et de ces opérateurs quantifiés par l'opérateur lui-même. Il s'agit là d'éléments de preuve dont la Chambre spéciale a estimé qu'ils faisaient défaut dans *Ghana/Côte d'Ivoire*. Et pourtant, à l'époque, même sans ces éléments, la Chambre a ordonné aux parties de « prendr[e] toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin » et de « coopérer[ ] à cette fin ».

Enfin, il existe une conséquence de l'exploitation qui, quant à elle, n'est pas un risque mais bien une certitude – nous en avons parlé hier : les émissions. L'opérateur les qualifie de « modérément élevées ». Il s'agit de la note la plus élevée qu'il accorde parmi tous les impacts prévus du projet. Mme Sander affirme que l'Argentine ne peut s'en plaindre que si elle est souveraine. C'est faux. Le Tribunal de céans a jugé que l'obligation prévue à l'article 194 recouvrait « les activités exercées par des acteurs aussi bien publics que privés » sous le contrôle d'un État. Le Royaume-Uni insiste sur le fait que c'est lui qui contrôle cette zone : pourtant, ses propres contributions déterminées au niveau national excluent les Îles au titre de l'Accord de Paris. Aucun des deux États ne tient compte de ces émissions, et c'est bien l'un d'eux qui empêche l'autre de le faire.

En ce qui concerne les deuxième et troisième mesures, Mme Sander et Lord Verdirame affirment que la prétention de l'Argentine au titre de la partie XII relève de la souveraineté, mais que l'Argentine n'a identifié aucune mesure qu'elle souhaite prendre. Monsieur le Président, ces deux affirmations sont erronées.

[53] TIDM/PV.27/A37/2, p. 46, lignes 19-22 (Lord Verdirame).

M. Wordsworth lui-même a reconnu que les articles 192 et 194 « établiss[ai]ent des obligations pour les États autres que l'État côtier dans certaines situations »[54]. Nous sommes face à l'une de ces situations. Le tribunal, dans *Mer de Chine méridionale*, a jugé que la partie XII s'appliquait à tous les États dans toutes les zones maritimes et que « les questions de souveraineté [étaient] sans pertinence » pour son application. Mme Sander a expliqué que la responsabilité de la Chine était engagée du fait de « ses activités étendues dans la zone concernée »[55]. Précisément. En l'espèce, c'est la conduite du Royaume-Uni, ce sont ses licences, ses consentements et son contrôle qui font que la partie XII s'applique. Et l'article 194, en son paragraphe 2, protège « [les] autres États et […] leur environnement » : comme en l'espèce, les eaux argentines incontestées que le pétrole atteindrait, selon la modélisation des sociétés concessionnaires elles-mêmes. Partant, l'Argentine n'a pas besoin d'être l'État côtier de « Sea Lion » ; il suffit qu'elle soit l'État côtier voisin.

Mme Sander a demandé si l'Argentine affirmait également que le Royaume-Uni manquait à ses propres obligations[56]. Je vais vous répondre. La troisième mesure est telle qu'énoncée dans la demande : que le Royaume-Uni cesse d'empêcher l'Argentine de s'acquitter de ses obligations. Mais les deux sont liées. L'Argentine est empêchée de s'acquitter de ses obligations précisément parce que le Royaume-Uni ne l'informe pas, ne communique pas son évaluation, comme l'exige l'article 206, et ne planifie pas la réponse conjointement avec l'État de la zone concernée, comme l'exige l'article 199. Et en vertu de l'article 290 1), prévenir un dommage grave au milieu marin constitue pour le Tribunal de céans, Monsieur le Président, un motif de prescription de mesures conservatoires en soi, quel que soit le titulaire du titre.

La mesure n'est pas non plus vague. Le 24 août, l'Argentine a demandé un échange de vues au Royaume-Uni, mais elle a essuyé un refus. L'Argentine demande à être informée, à recevoir l'évaluation, à élaborer conjointement des plans d'urgence et à coordonner les efforts de recherche et de sauvetage dans la région dont elle est responsable, en vertu de la Convention SAR de 1979, telle qu'établie par l'OMI. La « zone de responsabilité déclarée »[57] des Îles, à laquelle Mme Sander a fait renvoi, est une proclamation unilatérale. Ce que demande l'Argentine, c'est ce que la Chambre spéciale a prescrit dans *Ghana/Côte d'Ivoire* et ce que le Tribunal a ordonné dans *Usine MOX* et dans *Travaux de poldérisation* : c'est bien de la coopération et de l'échange d'informations relatives aux risques.

Concernant la deuxième mesure, le Royaume-Uni propose de garder les informations opérationnelles « confidentielles », comme l'a également mentionné mon collègue Marcelo Kohen[58]. La confidentialité n'est pas ce que la Chambre spéciale a ordonné. Elle a ordonné que les informations ne soient utilisées « d'aucune manière que ce soit » au détriment de l'autre Partie. Les titulaires de licences qui gardent des informations confidentielles les utilisent toujours malgré tout, pour forer le puits suivant, produire du pétrole et le commercialiser.

[54] TIDM/PV.27/A37/2, p. 19, lignes 17-18 (M. Wordsworth).
[55] TIDM/PV.27/A37/2, p. 32, lignes 41-42 (Mme Sander).
[56] TIDM/PV.27/A37/2, p. 29, lignes 28-30 (Mme Sander).
[57] TIDM/PV.27/A37/2, p. 30, lignes 7-8 (Mme Sander).
[58] TIDM/PV.27/A37/2, p. 48, lignes 30-32 (Lord Verdirame).

M. Wordsworth affirme que la demande formulée par l'Argentine au titre des articles 192 et 194 « repose fondamentalement sur la circonstance que l'Argentine serait l'État côtier »[59]. À nouveau, c'est toujours l'éléphant dans la pièce, mais à ce stade l'Argentine n'a pas besoin de prouver qu'elle est l'État côtier. Ses droits doivent seulement être plausibles, et ils le sont. L'Argentine revendique ce plateau. En tant qu'État souverain sur ce dernier, en attendant la finalisation du processus de décolonisation, l'Argentine est tenue, par les articles susmentionnés, de protéger et préserver le milieu marin et elle a le droit de prendre les mesures nécessaires. En l'espèce, elle ne peut en prendre aucune. Le Royaume-Uni contrôle la zone et autorise seul le forage. Il refuse de négocier à propos du différend. Il refuse de coopérer avec l'Argentine tant que celui-ci est en cours, il refuse de discuter. Le Royaume-Uni ne peut pas maintenir le différend ouvert, puis compter sur ledit différend pour nier les droits de l'Argentine.

Par ailleurs, la demande ne dépend pas uniquement du titre. M. Wordsworth admet que ces articles « établissent des obligations pour les États autres que l'État côtier dans certaines situations »[60]. « Sea Lion » est une activité relevant de la juridiction ou du contrôle du Royaume-Uni. Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre spéciale a ordonné aux deux parties de prévenir tout dommage grave au milieu marin « dans la zone litigieuse » et de « coopérer[ ] à cette fin », et ce, sans d'abord décider à qui appartenait ladite zone.

En fin de compte, ce qui rend les opérations de forage imminentes dans le cadre du projet appelé « Sea Lion » particulièrement graves, c'est qu'elles marquent le début de l'exploitation de ressources en hydrocarbures dans une zone où la souveraineté demeure contestée, sans le consentement de l'Argentine et uniquement au titre de l'autorité du Royaume-Uni. Une fois ces opérations commencées, la modification physique du plateau continental ne pourra pas être simplement annulée. C'est précisément cette ingérence unilatérale et irréversible avec les ressources en litige qui établit, sans nul doute, un risque réel et imminent de préjudice irréparable aux droits de l'Argentine.

Monsieur le Président, j'en viens maintenant au critère d'urgence. Le Royaume-Uni demande où se trouve l'urgence. La réponse est simple : si le Tribunal n'agit pas maintenant, toute décision ultérieure arrivera trop tard.

Sir Michael affirme que les mesures prises « en attendant l'arbitrage » ne sont « pas ce que dit l'article 290 5) »[61]. Nous affirmons respectueusement que c'est faux. Une fois constitué, le tribunal arbitral peut « modifier, révoquer ou confirmer » les mesures prescrites par le Tribunal de céans. Dans *Travaux de poldérisation,* il est affirmé : les mesures « pourront rester applicables au-delà de cette période »[62]. Bien évidemment, ce n'est pas une obligation.

---

[59] TIDM/PV.27/A37/2, p. 29, lignes 35-36 (M. Wordsworth) ; voir aussi p. 30, lignes 21-24 (Mme Sander).
[60] TIDM/PV.27/A37/2, p. 19, lignes 17-19 (M. Wordsworth).
[61] TIDM/PV.27/A37/2, p. 13, lignes 7-8 (Sir Michael Wood).
[62] *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 22, par. 69.

Sur le critère, les Parties sont d'accord. Sir Michael a confirmé que le tribunal prévu à l'annexe VII « [devait] non seulement être constitué, mais également être en mesure de fonctionner »[63]. Il ne peut donc pas maintenant vous demander de ne tenir compte que de la date de constitution qui, selon lui, se fera au plus tard en janvier[64].

Combien de temps pour être en mesure de fonctionner ? « [Q]uelques jours », dit Sir Michael[65]. Dans « *Enrica Lexie* », le conseil de l'Italie vous a dit autre chose : le tribunal « devra se réunir, instaurer un règlement et prendre d'autres dispositions administratives, comme la mise en place d'un greffe […] Nous parlons donc de plusieurs mois, non de semaines »[66].

L'expérience du Tribunal de céans le confirme. *Thon à nageoire bleue* : près de cinq mois entre votre ordonnance et un tribunal arbitral en mesure de fonctionner. *Travaux de poldérisation* : neuf mois. « *ARA Libertad* » : plus de cinq mois. *« Arctic Sunrise »*, le plus rapide : près de quatre mois, et cela sans participation du défendeur, ce qui n'est pas un détail mineur. *« Enrica Lexie »* : près de cinq mois, et encore 140 jours pour statuer sur les mesures conservatoires. *Navires militaires ukrainiens* : près de six mois.

Ces six affaires, couvrant plus de 20 ans, pointent toutes dans la même direction : il faut plusieurs mois pour qu'un tribunal arbitral prévu à l'annexe VII soit constitué, qu'il adopte son règlement et qu'il s'organise.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, comptons à partir d'aujourd'hui. Le forage commence le 21 mars 2027, c'est-à-dire dans quatre mois et dix jours. Selon le calendrier de cinq de ces six affaires, le tribunal prévu à l'annexe VII ne serait pas encore en mesure d'agir lorsque le forage commencera le 21 mars 2027. Dans le scénario le plus rapide, il serait en mesure de fonctionner le 6 mars, 15 jours avant le forage, avec une demande encore à connaître et à trancher.

L'Argentine apprécie que le Royaume-Uni déclare vouloir que le tribunal soit constitué rapidement. Cependant, selon l'estimation du Royaume-Uni lui-même, le tribunal prévu à l'annexe VII pourra être constitué « au plus tard en janvier 2027 »[67], et les forages d'exploitation pourraient commencer en mars 2027. Dans cet intervalle, le tribunal doit s'organiser, recevoir une demande, choisir un greffe, entendre le Royaume-Uni, entendre l'Argentine et délibérer. Le Royaume-Uni demande au Tribunal de céans de partir du principe que tout cela sera réglé dans les délais, en quelques jours si nécessaire, comme l'a dit Sir Michael. Monsieur le Président, quelle est la probabilité que ce tribunal prévu à l'annexe VII soit inscrit au *Livre Guinness des records* ? « En quelques jours » ; il s'agit là d'une affirmation, ce n'est pas un calendrier.

[63] TIDM/PV.27/A37/2, p. 13, lignes 21-22 (Sir Michael Wood).
[64] TIDM/PV.27/A37/2, p. 14, lignes 20-21 (Sir Michael Wood).
[65] TIDM/PV.27/A37/2, p. 13, lignes 24-25 (Sir Michael Wood).
[66] *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires*, compte rendu des audiences publiques tenues les 10 et 11 août 2015, p. 24 (Sir Michael Wood).
[67] TIDM/PV.27/A37/2, p. 14, lignes 20-21 (Sir Michael Wood).

Le garde-fou que représente votre article 290 5), qui permet de recourir au Tribunal international du droit de la mer, existe précisément pour cette raison : afin que la protection provisoire des droits ne dépende pas de telles hypothèses incertaines.

Le Royaume-Uni vous a également demandé de prendre en considération le moment de la première extraction de pétrole, en 2028[68]. Monsieur le Président, avec tout mon respect, ce n'est pas la bonne date. Le préjudice réside dans le forage, pas dans le premier baril. Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre spéciale a mis un terme aux nouveaux forages, pas à l'extraction. Et le forage, quant à lui, commence le 21 mars 2027[69].

Lord Verdirame affirme que l'Argentine a élargi sa demande de l'extraction au forage[70]. Ce n'est pas le cas. La demande indique que « [c]haque puits foré laisse une empreinte physique permanente » et qu'« [u]ne fois les forages effectués, la modification du sous-sol est permanente et irréversible ». L'agent a résumé la première mesure en quelques mots : « aucun nouveau forage »[71].

Le Royaume-Uni vous dit que « rien n'est […] sur le point de se produire »[72]. Cependant, son témoin vous dit que même « la plus brève des suspensions » aurait un effet « fatal »[73]. Ces affirmations ne peuvent pas être vraies toutes les deux. Si rien n'est sur le point de se produire, le projet peut être mis en pause, et les mesures n'imposent aucune charge excessive. Dans le cas contraire, il faut agir maintenant.

Une fois le premier puits de développement foré, il n'y aura plus de statu quo à préserver. Aucun tribunal constitué conformément à l'annexe VII ne pourra agir avant cela. Le Tribunal de céans le peut. Si ce n'est pas maintenant, ce sera jamais.

En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, ce qui a changé, c'est le projet, ce n'est pas la position de l'Argentine. « Sea Lion » ne consiste plus à trouver du pétrole, mais à l'extraire, au moyen de 26 puits au maximum et d'un système de production complexe sur les fonds marins, conçu pour extraire plus de 300 millions de barils sur 30 ans.

Le préjudice est irréparable. Le plateau s'en trouvera modifié de façon permanente ; le pétrole, une fois extrait, ne sera pas rendu au gisement, et les informations, une fois acquises, ne pourront être effacées par aucune sentence ultérieure.

Le préjudice, Monsieur le Président, est également imminent. Le forage doit commencer dans quelques mois et, d'après l'expérience du Tribunal lui-même, un tribunal prévu à l'annexe VII ne sera pas en mesure d'agir d'ici là.

Une fois le premier puits de développement foré, il n'y aura plus de statu quo à préserver. Seul le Tribunal de céans peut agir à temps pour l'empêcher. C'est

[68] TIDM/PV.27/A37/2, p. 13, ligne 47, p. 14, ligne 1 (Sir Michael Wood).
[69] TIDM/PV.27/A37/2, p. 39, lignes 28-30 (Mme McRae) ; voir aussi p. 14, lignes 35-36 (Sir Michael Wood).
[70] TIDM/PV.27/A37/2, p. 45, lignes 10-12 (Lord Verdirame).
[71] TIDM/PV.27/A37/1, p. 39, lignes 1-2 (agent de la République argentine).
[72] TIDM/PV.27/A37/2, p. 14, ligne 3 (Sir Michael Wood).
[73] Déposition de M. Ramsay, 2 novembre 2026, par. 10.4-10.5.

maintenant ou jamais.

Je vous remercie de votre aimable attention et vous demande de bien vouloir donner la parole à notre agent.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) **:** Je vous remercie, Monsieur Schrijver. C'est maintenant au tour de l'agent de l'Argentine, Son Excellence M. Oyarzábal, de prononcer quelques remarques de conclusion et de présenter les conclusions finales de l'Argentine.

À cet égard, je vous rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement du Tribunal, à l'issue de la dernière intervention d'une partie lors de l'audience, son agent, sans récapituler les arguments, doit donner lecture des conclusions finales de cette partie. Une copie du texte écrit, signée par l'agent, doit être communiquée au Tribunal et transmise à l'autre partie.

J'invite à présent l'agent de l'Argentine, M. Oyarzábal, à prendre la parole pour prononcer une déclaration finale et présenter les conclusions finales de l'Argentine. Vous avez la parole, Monsieur.

M. OYARZABAL (*interprétation de l'anglais*) **:** Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, nous arrivons au terme des plaidoiries de la République argentine. Le fait que l'Argentine comparaisse en tant que requérante pour la deuxième fois devant ce Tribunal est la preuve de son engagement inébranlable en faveur du règlement pacifique des différends internationaux et de son respect pour l'autorité du Tribunal.

Au cours de ces audiences, l'Argentine a démontré, premièrement, la compétence *prima facie* du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ; deuxièmement, la plausibilité des droits que l'Argentine cherche à protéger ; troisièmement, l'existence réelle et imminente de préjudice irréparable à ses droits, ainsi que d'un dommage grave au milieu marin ; et, quatrièmement, l'urgence de la situation qui nécessite que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires avant que le tribunal arbitral ne soit constitué et en mesure d'agir.

L'Argentine a en outre démontré que les mesures qu'elle sollicite étaient nécessaires et proportionnées. En effet, elles préserveraient les droits respectifs des deux Parties, indépendamment de l'issue du différend. Elles ne préjugeraient ni du différend de souveraineté ni du fond de l'affaire devant le tribunal arbitral, et elles n'imposeraient aucune charge excessive au Royaume-Uni. Au contraire, elles permettraient aux Parties de tenir des consultations, en quête d'arrangements provisoires de nature pratique, dans l'attente du règlement de leur différend.

La demande de l'Argentine est simple, à savoir qu'aucun fait accompli ne soit créé sur le plateau continental objet du différend avant que le tribunal arbitral ne soit en mesure de statuer.

Monsieur le Président, à chaque étape de la présente procédure l'Argentine s'est conformée au Règlement du Tribunal et aux instructions de procédure données par ledit Tribunal. Malheureusement, on ne saurait en dire autant du Royaume-Uni.

Ayant choisi de ne pas déposer de mémoire écrit, le Royaume-Uni n'a exposé sa position qu'après l'expiration du délai fixé par le Tribunal. Le Royaume-Uni a présenté des éléments de preuve, mais les a assortis de conditions. Il a cherché à modifier ces éléments de preuve quelques minutes avant la plaidoirie de l'Argentine devant le Tribunal. Et il a dépassé de plus de 15 minutes le temps de parole qui lui était alloué.

Comme l'a fait remarquer M. Kohen il y a quelques minutes, le Royaume-Uni n'a pas commenté les principaux éléments factuels de cette affaire exposés par l'Argentine dans sa demande du 13 octobre 2026. Il serait donc manifestement inéquitable que le Royaume-Uni le fasse pour la première fois cet après-midi, alors que l'Argentine n'aura pas la possibilité d'y répondre. L'Argentine se réserve donc le droit de demander au Tribunal l'autorisation de répondre par écrit à tout nouvel argument de ce type, le cas échéant.

Monsieur le Président, le Royaume-Uni a décidé de présenter ses observations sous la forme de dépositions de témoins. Ce choix ne trompe personne. Ces dépositions sont des exposés, pas des preuves. Le Royaume-Uni fait observer que l'Argentine n'a pas contesté les dépositions des trois personnes qu'il a présentées comme témoins[74]. L'Argentine n'a pas jugé nécessaire de le faire au-delà de sa note du 8 novembre et des références qu'elle a faites à cette note au cours de ses plaidoiries, car il était clair que ces déclarations n'étaient pas des preuves factuelles. Il s'agit d'opinions exprimées par des personnes qui ont un intérêt manifeste dans l'issue de la présente procédure. De plus, le Royaume-Uni avait toute liberté pour faire comparaître ces personnes afin de témoigner devant le Tribunal pendant le temps qui lui était imparti. Le Royaume-Uni a choisi de ne pas le faire.

Monsieur le Président, l'Argentine rejoint le Royaume-Uni sur trois points. Premièrement, la compétence prévue à la partie XV de la Convention s'étend à tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention[75]. Deuxièmement, la présente affaire ne constitue pas un différend de délimitation[76]. Troisièmement, cette compétence ne s'étend pas à la détermination de la souveraineté territoriale[77]. Toutefois, il n'en découle pas que la Convention cesse de s'appliquer au comportement adopté dans les zones maritimes concernées par un différend territorial, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, ce différend fait l'objet d'un processus de décolonisation supervisé par les Nations Unies.

Le Royaume-Uni cherche à présenter la présente procédure comme une tentative de porter devant les tribunaux la question de la souveraineté territoriale sous le couvert d'un différend relevant de la Convention[78]. L'Argentine rejette cette interprétation. Les références au différend de souveraineté expliquent le contexte dans lequel ce différend maritime a surgi. Elles ne transforment pas pour autant toute question relative à des activités en mer en une revendication de titre sur un territoire terrestre. La question dont est saisi le Tribunal de céans est beaucoup plus

[74] TIDM/PV.27/A37/2, p. 2, lignes 48-50, p. 3, lignes 1-3 (Mme Langrish).
[75] TIDM/PV.27/A37/2, p. 17, lignes 13-16 (M. Wordsworth) et 6, lignes 40-42 (Mme Reeves).
[76] TIDM/PV.27/A37/2, p. 10, lignes 10-19 (M. Wood).
[77] TIDM/PV.27/A37/2, p. 6, lignes 40-42 (Mme Reeves) et 22, lignes 43-45 (M. Wordsworth).
[78] TIDM/PV.27/A37/2, p. 8, lignes 10-13 (Mme Reeves), lignes 34-42 (M. Wordsworth) et p. 23, lignes 11-14 (M. Wordsworth).

restreinte. Il s'agit de savoir si, alors que le différend sous-jacent n'est pas encore résolu et que la procédure au titre de la partie XV est en cours, le Royaume-Uni peut autoriser ou mener unilatéralement de nouveaux forages en vue de l'exploitation d'hydrocarbures dans la zone maritime contestée, d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits que le tribunal arbitral pourrait ultérieurement reconnaître comme appartenant à l'Argentine, et de causer un dommage grave au milieu marin.

À l'appui de cette interprétation, le Royaume-Uni s'est appuyé sur une lecture sélective des déclarations de hauts responsables du Gouvernement argentin. M. Wordsworth a fait référence au discours du Président Milei devant l'Assemblée générale[79]. Il n'a pas dit qu'à cette même occasion, et en réponse à l'avancement du projet « Sea Lion » dans le bassin nord des Malvinas, le Président Milei avait également déclaré que l'Argentine aurait recours aux mécanismes juridiques à sa disposition pour assurer « une défense pacifique, pratique et efficace » de ses droits. C'est précisément ce que fait l'Argentine devant le Tribunal de céans. S'il y a une partie qui cherche à consolider sa position en matière de souveraineté par le biais d'un comportement unilatéral, c'est bien le Royaume-Uni, à travers ces mêmes activités liées aux hydrocarbures que l'Argentine demande au Tribunal de bien vouloir suspendre.

Mme Reeves a également fait référence à la résolution 502 du Conseil de sécurité adoptée le 3 avril 1982[80]. Toutefois, elle a omis de mentionner que, dans le troisième paragraphe du dispositif, le Conseil a demandé aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de « rechercher une solution diplomatique à leurs différends et de respecter pleinement les buts et principes de la Charte des Nations Unies ». Cette résolution n'avait pas pour objet de déterminer la souveraineté sur les Îles, pas plus qu'elle n'a pris la place du cadre établi par les Nations Unies appelant à un règlement pacifique du différend de souveraineté. Mme Reeves n'a pas non plus indiqué que sept mois plus tard, le 4 novembre 1982, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 37/9 relative à la question des Îles Malvinas. Dans cette résolution, l'Assemblée prie les deux Gouvernements de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté, et prie le Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à cette demande.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, la République argentine réaffirme devant vous sa ferme volonté de reprendre les négociations bilatérales avec le Royaume-Uni, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, afin de régler tous les aspects du différend. En attendant ce règlement, l'Argentine est prête à conclure des arrangements provisoires de nature pratique.

Monsieur le Président, conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, je vais maintenant vous donner lecture des conclusions finales de la République argentine.

Sur la base des faits et du droit exposés dans sa demande en prescription de mesures conservatoires et dans ses plaidoiries, la République argentine prie

[79] TIDM/PV.27/A37/2, p. 23, lignes 24-40 (M. Wordsworth).
[80] TIDM/PV.27/A37/2, p. 4, lignes 24-29 (Mme Revees).

respectueusement le Tribunal, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention, de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

a) que le Royaume-Uni prenne toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage aux fins d'exploitation ni aucune installation d'infrastructures de production n'aient lieu dans le bassin nord des Malvinas en lien avec le projet dit « Sea Lion », qu'il soit mené par le Royaume-Uni ou par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction ou placée sous son contrôle ;

b) que le Royaume-Uni s'abstienne d'utiliser les informations obtenues lors de l'exploration des ressources naturelles des zones maritimes en litige au détriment des droits de la République argentine ;

c) que le Royaume-Uni cesse d'empêcher la République argentine de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des articles 192 et 194 de la Convention de protéger et de préserver le milieu marin des zones maritimes en litige ; et

d) que le Royaume-Uni s'abstienne de prendre toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend, en particulier l'octroi de nouvelles autorisations d'exploitation des ressources du plateau continental en litige.

Une copie du texte écrit de ces conclusions, signée par moi-même en ma qualité d'agent, a été communiquée au Tribunal.

Monsieur le Président, avant de conclure, permettez-moi, au nom de la délégation argentine, de vous remercier, ainsi que les Membres du Tribunal, pour l'attention et la courtoisie à notre attention tout au long de cette audience. Nos remerciements s'adressent également à Mme la Greffière, au personnel du Greffe, aux interprètes et aux sténographes pour leur excellent travail. Je tiens également à remercier l'agent, les conseils et les membres de la délégation du Royaume-Uni.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, cela conclut les plaidoiries de la République argentine.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Oyarzábal.

Nous en avons fini avec le second tour des plaidoiries de l'Argentine ainsi qu'avec la session du matin. Nous reprendrons l'audience cet après-midi à 17 h 30 pour entendre le second tour des plaidoiries du Royaume-Uni.

La séance est levée.

(La séance est levée.)